

Mihai Ibanescu *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. IBANESCU

2013 SCC 31

File No.: 34653.

2013: May 15; 2013: May 30.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Operation of vehicle with blood alcohol level exceeding legal limit — Section 258(1)(d.1) of Criminal Code providing that, absent evidence to contrary, breathalyser reading above 80 mg of alcohol per 100 mL of blood is proof that blood alcohol concentration exceeded legal limit at time of driving — Evidence placing appellant's blood alcohol concentration in range that straddled legal limit at time of driving — Whether "straddle evidence" can rebut statutory presumption.

Held: The appeal should be allowed.

The straddle evidence in this case was admissible and the trial judge committed no error in finding that the statutory presumption had been rebutted. Nor did the trial judge commit any error in weighing the appellant's other indicia of impairment.

Cases Cited

Applied: *R. v. Gibson*, 2008 SCC 16, [2008] 1 S.C.R. 397.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Dalphond and Bich JJ.A.), 2011 QCCA 2304, SOQUIJ AZ-50813303, [2011] J.Q. n° 18752 (QL), 2011 CarswellQue 13644, setting aside the accused's acquittal and substituting a conviction. Appeal allowed.

Mihai Ibanescu *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. IBANESCU

2013 CSC 31

N° du greffe : 34653.

2013 : 15 mai; 2013 : 30 mai.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale — L'article 258(1)d.1) du Code criminel précise que, en l'absence de preuve à l'effet contraire, si l'alcootest indique une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ce résultat fait foi d'une alcoolémie supérieure à la limite légale au moment de la conduite du véhicule — Existence de preuve situant l'alcoolémie de l'appelant dans une fourchette chevauchant la limite légale lorsque ce dernier conduisait — Cette « preuve de chevauchement » peut-elle réfuter la présomption légale?

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La preuve de chevauchement était recevable et le juge du procès n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que la présomption légale avait été réfutée. Il n'a pas non plus commis d'erreur dans son appréciation des autres éléments donnant à penser que les facultés de l'appelant étaient affaiblies.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Gibson*, 2008 CSC 16, [2008] 1 R.C.S. 397.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et Bich), 2011 QCCA 2304, SOQUIJ AZ-50813303, [2011] J.Q. n° 18752 (QL), 2011 CarswellQue 13644, qui a écarté l'acquittal de l'accusé et y a substitué une déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli.

Rose-Mélanie Drivod, for the appellant.

Dennis Galiatsatos and *Benoit Lauzon*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — In *R. v. Gibson*, 2008 SCC 16, [2008] 1 S.C.R. 397, a majority of this Court — for the reasons of LeBel and Deschamps JJ. — held that straddle evidence is admissible to rebut the statutory presumption that the blood alcohol level of the accused exceeded the legal limit at the time of driving, although there was disagreement on the issue of the probative value of this evidence. In our view, a statement of a legal principle that is accepted by a majority of the Court constitutes the opinion of the Court with respect to that legal principle. This is so even if some of the members of the Court who endorse that legal principle dissent from the majority's disposition of the appeal. Therefore, the straddle evidence in this appeal was admissible.

[2] With respect to the probative value of the evidence, we would adopt the reasons of LeBel J. in *Gibson* as setting out the appropriate test.

[3] Applying these principles, we would allow the appeal. LeBel J. in *Gibson* found that straddle evidence showing blood alcohol content between 40 mg of alcohol per 100 mL of blood, assuming an elimination rate of 20 mg per hour, and 82 mg, assuming an elimination rate of 10 mg, “may be capable of raising a reasonable doubt” as to whether the accused's blood alcohol content exceeded the legal limit at the time of driving; para. 72. The straddle range in this case was almost identical to LeBel J.'s example, placing the appellant's blood alcohol content within a range of 57 mg, assuming an elimination rate of 15 mg, and 83 mg, assuming a rate of 10 mg, at the time of driving. The trial judge who, in accordance with LeBel J.'s reasons in *Gibson*, weighed this evidence in the light of all of the evidence at trial, committed no legal error in finding that the statutory presumption had been rebutted. Nor did the trial judge commit any palpable or overriding errors in weighing the

Rose-Mélanie Drivod, pour l'appelant.

Dennis Galiatsatos et *Benoit Lauzon*, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Dans *R. c. Gibson*, 2008 CSC 16, [2008] 1 R.C.S. 397, les juges majoritaires de la Cour, pour les motifs des juges LeBel et Deschamps, concluent à la recevabilité de la preuve de chevauchement pour réfuter la présomption légale selon laquelle l'alcoolémie de l'accusé dépassait la limite légale lorsqu'il était au volant. Toutefois, il y a désaccord quant à la question de la force probante de cette preuve. Selon nous, l'énoncé d'un principe juridique auquel souscrivent en majorité les juges de la Cour représente l'avis de la Cour sur ce principe juridique. Il en va ainsi malgré le fait que certains juges de la Cour qui adhèrent à ce principe sont dissidents pour ce qui est du dispositif du pourvoi. La preuve de chevauchement était donc recevable en l'espèce.

[2] En ce qui concerne la force probante de la preuve, nous souscrivons à l'opinion du juge LeBel dans *Gibson*.

[3] Sur le fondement de ces principes, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi. Dans l'arrêt *Gibson*, le juge LeBel conclut qu'une preuve de chevauchement selon laquelle l'alcoolémie se situe entre 40 mg d'alcool par 100 ml de sang, à supposer que le taux d'élimination soit de 20 mg par heure, et 82 mg, à supposer qu'il soit de 10 mg par heure, « pourrait soulever un doute raisonnable » quant à savoir si l'alcoolémie de l'accusé dépassait la limite légale lorsqu'il était au volant (par. 72). Dans la présente affaire, la fourchette est presque identique à celle donnée en exemple par le juge LeBel et situe l'alcoolémie de l'appelant lors de l'infraction alléguée entre 57 mg, à raison d'une élimination de 15 mg par heure, et 83 mg, à raison d'une élimination de 10 mg par heure. Conformément aux motifs du juge LeBel dans *Gibson*, le juge du procès a soupesé cet élément de preuve au regard de l'ensemble de la preuve offerte au procès et il n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a conclu à

appellant's other indicia of impairment (2009 QCCQ 4279 (CanLII)).

la réfutation de la présomption légale. Il n'a pas non plus commis d'erreur manifeste et dominante dans son appréciation des autres éléments donnant à penser que les facultés de l'appelant étaient affaiblies (2009 QCCQ 4279 (CanLII)).

[4] Accordingly, we would allow the appeal and reinstate the appellant's acquittal at trial.

[4] En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'acquittement de l'appelant prononcé en première instance.

Appeal allowed.

Pourvoi accueilli.

Solicitors for the appellant: Schurman, Longo, Grenier, Montréal.

Procureurs de l'appelant : Schurman, Longo, Grenier, Montréal.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.